



Autorité cantonale de surveillance des fondations  
et des institutions de prévoyance

---

## CIRCULAIRE

à toutes les institutions de prévoyance  
LFLP ainsi qu'à leurs organes de révision  
et à leurs experts en prévoyance  
professionnelle

---

**N° 2026-01 IP**  
Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026  
(dès l'exercice 2025)

(disponible sur le site internet [www.asfip-ge.ch](http://www.asfip-ge.ch))

## 1. Délai pour la remise des documents annuels

Les documents annuels complets doivent être remis à l'ASFIP dans les **six mois** qui suivent la clôture de l'exercice comptable, soit pour les **comptes 2025** avec clôture au 31 décembre 2025 au plus tard au **30 juin 2026**.

**Passé ce délai**, une première relance sans frais sera envoyée, puis une procédure de rappel soumise à émoluments sera déclenchée.

## 2. Prolongation de délai

Une demande de prolongation de délai peut être accordée pour une durée de deux mois au maximum et doit être remise au plus tard avant l'expiration du délai légal. La prolongation ne sera accordée qu'à la condition que l'institution de prévoyance ou l'organe de révision atteste par écrit qu'il n'existe pas de découvert. La demande de prolongation de délai doit être déposée au moyen du formulaire téléchargeable sur notre site internet.

Aucune prolongation de délai ne sera accordée aux institutions de prévoyance en situation de découvert ou qui n'ont pas remis tous les documents de l'exercice précédent.

## 3. Documents à remettre annuellement

Les documents annuels à remettre à l'ASFIP sont :

- **les états financiers annuels**, comprenant le bilan, le compte d'exploitation et l'annexe ;
- **le rapport de l'organe de révision**, conforme au texte standard d'EXPERTsuisse, contenant les états financiers annuels ;
- **le procès-verbal ou l'extrait du procès-verbal** de la séance de l'organe suprême de l'institution de prévoyance approuvant les états financiers annuels dûment signé ;
- **le rapport actuariel ou l'expertise technique** de l'expert en prévoyance professionnelle, si un tel rapport ou une telle expertise ont été établis pour l'exercice comptable concerné ;
- **tout autre document supplémentaire** exigé par l'ASFIP ;
- aussi longtemps que l'institution de prévoyance est en **découvert**, elle devra transmettre, en plus des documents annuels susmentionnés, le **rapport actuariel de l'expert en prévoyance professionnelle (art. 41a OPP 2)**, accompagné du procès-verbal relatif aux mesures d'assainissement et de la preuve de l'information adressée aux assurés.

Les **Institutions collectives et communes soumises aux Directives D-01/2021 de la CHS PP** doivent également transmettre, dans les mêmes délais, les documents supplémentaires suivants :

- le « **Formulaire relatif aux directives D-01/2021** » rempli et signé par l'expert en prévoyance professionnelle et par l'organe suprême (disponible sur le site internet [www.oak-bv.admin.ch](http://www.oak-bv.admin.ch)) ;
- **l'expertise actuarielle** établie par l'expert en prévoyance professionnelle ;
- **les attestations** nécessaires remplies par l'expert en prévoyance professionnelle.

Avec la remise des documents annuels, l'institution de prévoyance doit communiquer à l'ASFIP le montant total des **rémunérations versées directement ou indirectement à l'organe suprême et à la direction**. Cette mention peut être effectuée dans l'annexe ou dans un document distinct.

Par **mesure de simplification**, l'ASFIP invite les institutions de prévoyance à lui faire parvenir les documents **par voie électronique** en utilisant les **portails internet myASFIP** (<https://www.asip-ge.ch/myasip/>). Pour des raisons techniques, il ne sera plus possible d'envoyer des documents par email.

## 4. Publications de la Commission de haute surveillance LPP (CHS PP)

La CHS PP a adopté ou mis à jour en 2025 les **directives** suivantes :

- Directives D-01/2024 du 1<sup>er</sup> janvier 2024 « *Attestation de l'expert en prévoyance professionnelle selon l'art. 52e, al. 1bis, LPP et attestation selon l'art. 1a OPP2 (respect des principes de la prévoyance professionnelle)* » (dernière modification le 28 août 2025) ;
- Directives D-02/2025 du 1<sup>er</sup> janvier 2026 « *Conditions relatives au transfert d'avoirs de prévoyance et de fonds collectifs d'une institution non 1e à une institution de prévoyance 1e* » ;
- Directives D-02/2016 du 1<sup>er</sup> novembre 2016 « *Fonds de bienfaisance visés à l'art. 89a, al. 7, CC* » (dernière modification le 28 août 2025) ;
- Directives D-01/2025 du 1<sup>er</sup> janvier 2026 « *Exigences minimales applicables à l'activité des autorités de surveillance visées à l'art. 61 LPP* » ;
- Directives D-03/2014 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 « *Reconnaissance de directives techniques de la CSEP comme standard minimal* » (dernière modification le 27 mai 2025).

La CHS PP a adopté en 2025 la **communication** suivante :

- Communications C-01/2024 du 15 octobre 2025 « *Limite supérieure pour la rémunération des avoirs de vieillesse selon l'art. 46 OPP 2 à partir du 15 octobre 2025* » ;
- Communications C-01/2025 du 10 décembre 2025 « *Recommandations destinées aux autorités de surveillance visées à l'art. 61 LPP relatives à l'évaluation des risques financiers (pour l'application des directives D – 01/2025)* »

Ces documents de la CHS PP sont disponibles sur son site internet ([www.oak-bv.admin.ch](http://www.oak-bv.admin.ch)).

## 5. Informations générales

### 5.1 Règlements

Les **nouveaux règlements** (ou avenants ou annexes) ainsi que les **règlements modifiés** doivent être soumis pour examen à l'ASFIP après leur approbation par l'organe supérieur, accompagnés du procès-verbal les entérinant. La date d'entrée en vigueur doit être mentionnée dans le règlement. Une version avec les modifications (ou adjonctions ou suppressions) mises en évidence (à l'aide du mode « suivi des modifications » ou de tout autre moyen) doit être également jointe à l'envoi. Sinon, les modifications doivent être clairement et exhaustivement mentionnées dans le procès-verbal de la séance de l'organe supérieur au cours de laquelle le règlement a été adopté. Les raisons justifiant les modifications peuvent également faire l'objet d'un commentaire lorsque cela s'avère utile à la bonne compréhension des changements.

Le **règlement de prévoyance** doit être accompagné de l'attestation requise par la CHS PP (« *Attestation de l'expert en prévoyance professionnelle selon l'art. 52e, al. 1bis, LPP* »). Cette attestation est disponible sur le site internet de la CHS PP.

Pour les **institutions de prévoyance avec plan 1e**, cette même attestation est également applicable (voir Partie III : solutions de prévoyance 1e notamment).

Le **règlement sur les provisions techniques** doit être accompagné de l'attestation requise par l'ASFIP (dans sa version la plus récente). Cette attestation est disponible sur le site internet de l'ASFIP ([www.asfip-ge.ch](http://www.asfip-ge.ch)).

### 5.2 Intérêt minimal LPP et taux d'intérêt moratoire pour les prestations de sortie exigibles

L'**intérêt minimal LPP** reste inchangé à 1.25% au 1<sup>er</sup> janvier 2026 (art. 12 let. k OPP 2).

Le taux d'**intérêt moratoire** reste également inchangé à 2.25% au 1<sup>er</sup> janvier 2026 (taux d'intérêt minimal LPP plus 1% conformément à l'art. 7 OLP). Ce dernier est dû lorsque l'institution de prévoyance ne transfert pas dans les 30 jours la prestation de sortie exigible, alors qu'elle a reçu toutes les informations nécessaires (art. 2 al. 4 LFLP).

### 5.3 Amélioration des prestations pour les institutions de prévoyance collectives et communes

Les **institutions collectives et communes** ne peuvent accorder des **améliorations de prestations** que sous certaines **conditions** lorsque les réserves de fluctuation de valeur ne sont pas entièrement constituées (art. 46 al. 1 OPP 2).

Est considérée comme une amélioration des prestations au sens de l'article 46 OPP 2 toute rémunération des avoirs de vieillesse des assurés actifs qui est supérieure à la limite supérieure publiée par la CHS PP sur son site internet dans la première moitié du mois d'octobre ; cette limite supérieure de rémunération est valable pour toutes les décisions de rémunération prises après sa publication pour l'année de publication ou l'année suivante (Communications de la CHS PP C-01/2024 du 15 octobre 2025). La limite supérieure publiée le 15 octobre 2025 est de 1,75%.

Cette réglementation doit être obligatoirement respectée par toutes les institutions collectives et communes. Les exceptions prévues à l'article 46 alinéa 3 OPP 2 demeurent réservées.

Pour les institutions collectives qui sont examinées par l'expert en prévoyance professionnelle conformément au chiffre 6 ou 7 de la **directive technique DTA 7** de la Chambre suisse des experts en caisses de pension, la limite supérieure publiée doit être appliquée au niveau des différentes communautés solidaires ou des collectifs de liquidation partielle (Communications de la CHS PP C-01/2024 du 15 octobre 2025).

## 6. Informations supplémentaires

### 6.1 Expertise actuarielle périodique

Au moins **tous les trois ans ou lors d'événements particuliers** (changement dans l'effectif des assurés déclenchant une situation de liquidation partielle, modifications dans le placement de la fortune ou dans les bases actuarielles, etc.), une expertise actuarielle doit être fournie par les institutions de prévoyance (art. 52e al. 1 let. b LPP).

Les expertises doivent respecter les **exigences minimales des DTA 5 et DTA 7** (DTA 7 pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles selon les Directives D-01/2021) et les **Directives D-03/2014** de la CHS PP. Elles doivent également contenir une **recommandation claire** de l'expert concernant le taux d'intérêt technique applicable par l'institution de prévoyance.

Conformément à la **DTA 4**, le **taux d'intérêt technique recommandé** doit se situer avec une marge appropriée en dessous du rendement net attendu que l'institution de prévoyance peut escompter sur la base de la stratégie de placement. Dans sa recommandation, l'expert tient compte de la structure et des caractéristiques de l'institution de prévoyance ainsi que de leurs modifications prévisibles. L'expert doit exposer les modalités de calcul (méthode choisie, date du calcul, sources pertinentes, etc.) et les justifier de manière compréhensible dans sa recommandation écrite.

La CSEP a déterminé la **borne supérieure** au 30 septembre 2025, pour la recommandation du taux d'intérêt technique **applicable dès le 1<sup>er</sup> octobre 2025** à tous les boulements à partir de cette date (donc y compris aux boulements au 31 décembre 2025) comme suit :

- En cas d'utilisation de tables périodiques : 2.55%.
- En cas d'utilisation des tables génératiionnelles : 2.85%.

Conformément à la DTA 5, il revient à l'expert en prévoyance professionnelle de confirmer dans son expertise actuarielle les éléments suivants : le taux d'intérêt technique et les bases actuarielles utilisées sont appropriés, l'institution de prévoyance offre à la date de référence la garantie qu'elle est en mesure de respecter ses obligations ou qu'elle a pris les mesures appropriées pour remédier au découvert, les dispositions actuarielles réglementaires concernant les prestations et le financement sont conformes aux dispositions légales, les mesures prises pour couvrir les risques actuariels sont suffisantes et le montant cible de la réserve de fluctuation de valeur est approprié. Si l'expert ne peut pas confirmer ces points, il détaille ses restrictions, formule les recommandations correspondantes et commente les mesures déjà prises.

## 6.2 Provisions techniques

Selon l'article 48e OPP 2, l'organe suprême de l'institution de prévoyance fixe dans un règlement les capitaux de prévoyance et les provisions techniques nécessaires en vertu du règlement de prévoyance et de la législation en vigueur. Pour ce faire, il se base sur les recommandations de l'expert en prévoyance professionnelle et sur la **DTA 2** de la CSEP qui contient à son chiffre 5 un catalogue – non exhaustif – des provisions techniques. Il se base également sur la **DTA 4** de la CSEP concernant la fixation du taux technique. A cet égard, il conviendra d'examiner si les règlements sur les provisions techniques doivent être adaptés en conséquence et, le cas échéant, les faire parvenir à l'ASFIP après modification et approbation par l'organe suprême.

Par ailleurs, lorsque les **provisions techniques de la DTA 2 ne sont pas constituées sans raison manifeste**, cela doit être justifié lors de l'examen de l'institution de prévoyance. L'ASFIP doit être informée des résultats de cet examen.

## 6.3 Annonce des mutations de personnel (art. 48g OPP 2)

Lors de mutations de personnel au sein de l'organe suprême, de la direction, de l'administration ou de la gestion de fortune, les institutions de prévoyance sont tenues d'annoncer celles-ci immédiatement à l'autorité de surveillance (art. 48g al. 2 OPP 2). Cette annonce comprend le nom, la fonction et le droit de signature. Les autorités de surveillance acceptent une **annonce trimestrielle des mutations**. Lors de cette annonce, l'institution de prévoyance doit également confirmer que les exigences de l'article 48f OPP 2 sont remplies et que les changements nécessaires ont été faits auprès du registre du commerce.

## 6.4 Changement d'organe de révision ou d'expert en prévoyance professionnelle

L'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle doivent **informer immédiatement l'autorité de surveillance** de la fin de leur mandat (art. 36 al. 3 et art. 41 OPP 2).

## 6.5 Annonce d'un défaut de paiement de cotisations

L'institution de prévoyance doit informer l'autorité de surveillance **lorsque des contributions réglementaires sont échues depuis plus de trois mois** (art. 58a OPP 2). La communication comprend le nom de l'employeur, l'année de contribution, les montants des contributions impayées, ainsi que l'état de la procédure de recouvrement.

## 6.6 Enquête statistique de la CHS PP

En 2026, la CHS PP effectuera à nouveau un relevé de quelques **chiffres clés sur la situation financière des institutions de prévoyance au 31 décembre 2025**. La CHS PP centralisera ces relevés pour toutes les autorités de surveillance. Le contact se fera directement avec la CHS PP par voie électronique au moyen d'un outil en ligne. Les données devront être enregistrées sur une base provisoire. Les éventuelles questions doivent être adressées directement à la CHS PP.

## 6.7 Mise à jour des données de l'institution de prévoyance auprès de l'ASFIP

L'organe suprême de l'institution de prévoyance doit **communiquer sans délai** toute modification à l'ASFIP. Pour la **mise à jour des coordonnées de la fondation**, un **formulaire** est disponible sur notre site internet ([www.asfip-ge.ch/institutions-de-prevoyance/formulaires-et-documents-ip/](http://www.asfip-ge.ch/institutions-de-prevoyance/formulaires-et-documents-ip/)).

## 6.8 Mémento sur l'effectif de rentiers et les reprises d'effectifs de rentiers

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les nouvelles dispositions relatives à la **reprise d'effectifs de rentiers et d'effectifs à forte proportion de rentiers** sont en vigueur (art. 53ebis LPP et art. 17 et 17a OPP 2). Cette modification législative a été l'occasion de consigner par écrit la pratique des autorités de surveillance en ce qui concerne les effectifs de rentiers et leur reprise. Le **mémento** est disponible sur le site internet de la Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations ([www.conference-lpp-surveillance-fondations.ch](http://www.conference-lpp-surveillance-fondations.ch)).

## 7. Nouveautés légales entrées en vigueur au 1er janvier 2026

Le Conseil fédéral a mené, jusqu'au 2 décembre 2025, une procédure de consultation visant à modifier deux ordonnances (Communiqué de presse du Conseil fédéral du 3 septembre 2025).

La révision de l'**OPP 2** a pour but principal d'exclure la future 13<sup>e</sup> rente AVS du calcul de coordination, garantissant ainsi qu'elle ne provoque pas une baisse des rentes LPP (entrée en vigueur en août 2026).

Quant à l'**OPP 3**, elle sera adaptée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2027 pour offrir plus de liberté dans la clause bénéficiaire du pilier 3a. Il sera notamment possible de privilégier ses enfants par rapport à son conjoint, une flexibilité pensée pour les familles recomposées.

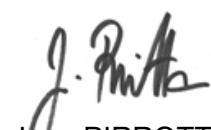
## 8. Site internet et portails myASFIP

Vous trouverez sur le **site internet de l'ASFIP** ([www.asfip-ge.ch](http://www.asfip-ge.ch)) d'autres informations utiles, notamment les formulaires pertinents, les répertoires des institutions de prévoyance, ainsi que les **portails public et privé myASFIP** pour le téléversement et la consultation de documents (<https://www.asfip-ge.ch/myasfip/>).

## 9. Séminaire LPP 2026 de l'ASFIP

L'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance a le plaisir de vous informer que son traditionnel **Séminaire LPP 2026** aura lieu les **1<sup>er</sup> et 6 octobre 2026**. De plus amples informations sur le programme et le bulletin d'inscription seront publiées sur notre site internet et vous parviendront au début de l'été.

**Autorité cantonale de surveillance des fondations  
et des institutions de prévoyance**

  
Jean PIRROTTA  
Directeur